

25 Février

1894

N° 15.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 15. — 25 Février 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission technique, Séance du 29 Novembre 1892 (suite)	73
Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite)	76
CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX	
Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy	77
DRAINAGE	
Drainage rationnel des terres, par M. Charles Deloncle	82
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans — Chainage (suite)	86
Formulaire. — Arbres (suite et fin), par M. Colmont	85
Abandon de propriété.	93
DÉCISION JUDICIAIRE	
Tribunal civil de Lyon, 9 mai 1893. — Bornage. — Ligne séparative contestée. — Non contestation sur le droit de propriété.	93
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Distances à observer pour les plantations	94
Cadastre et Bornages généraux	95

PETITE POSTE

M. T. et M. B. — *Votre annonce est arrivée trop tard pour être insérée au dernier numéro.*

M. D. à M. — *C'est au Directeur de l'Universelle encyclopédie qu'il convient de vous adresser pour avoir la notice que vous demandez.*

M. de F à V — *Remerciements pour votre communication du Journal « Le Républicain » nous nous méfions du volume signalé et nous le signalerons à nos lecteurs.*

M. le C. G. — *Les statuts de la Société nationale des Géomètres-Experts de France, d'Algérie et de Tunisie, paraîtront au prochain numéro.*

Avis. — *Nous faisons appel à la bonne volonté de nos Collègues pour les prier de nous adresser les renseignements nécessaires à rédiger l'Annuaire des Géomètres-Experts d'une façon satisfaisante et exempte d'erreur.*

M. D. H à P. — *La question de la concurrence déloyale, faite aux géomètres par les fonctionnaires de l'Etat, a donné lieu à de nombreuses pétitions qui n'ont produit aucun résultat. Nous avons recueilli sur cet intéressant sujet de nombreux avis, que nous résumerons dans un prochain article.*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

Un EMPLOYÉ désire entrer au pair chez un Géomètre pour le suivre dans ses opérations. — Ecrire au Journal, initiales E. L.

A céder bon **Cabinet de Géomètre-Expert** dans un chef-lieu de canton (Oise). Travaux très importants en cours d'exécution. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales A. Z.

M. BUNOT, Géomètre-Expert à Noyon (Oise), demande de suite un employé capable, possédant une belle écriture. — Présenter des références.

Un concours pour l'emploi d'ARCHITECTE-VOYER sera ouvert à l'Hôtel-de-Ville de Perpignan, le jeudi 15 mars 1894. — Pour renseignements, s'adresser au Maire.

M. GARCOT, Géomètre à Sarcelles (Seine-et-Oise), demande de suite un jeune employé sortant de stage.

Un JEUNE HOMME ayant deux années de stage, possédant une belle écriture demande emploi. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales R. G.

M. Paul BEMELMANS, Géomètre-Expert à la Varenne-St.-Hilaire (Seine) demande de suite un Employé de 18 à 22 ans écrivant et dessinant le plan convenablement. — Références.

— Occasion exceptionnelle —

A céder très avantageusement **Cabinet de Géomètre-Architecte (Agence d'assurances)** région du centre, chef-lieu de canton, ligne de chemin de fer, trois heures de Paris, contrée riche, propriété divisée, nombreux dossiers et travaux en cours, affaires faciles; Jeune homme actif et intelligent doublerait affaires. — S'adresser au bureau du Journal, initiales F. L.

Tirage garanti du

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

2.000 EXEMPLAIRES

par Numéro.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journals* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix : SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^{os} dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin (0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON, Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco* ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR : A. RÉMOND

ancien élève de l'Ecole Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES :

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

Paraîtra en mai 1894

ANNUAIRE

DES

GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE

FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 1^{er} Mars, en joignant
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est absolument gratuite.

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations — Séance du 29 Nov. 1892 (suite).

M. LE COLONEL BASSOT constate que, d'après les rapports des Comités, les levés au tachéomètre exigent, sur le terrain, à peu près la moitié du temps nécessaire aux levés à la chaîne et que, par contre, les calculs et le rapport des plans sont plus longs et la dépense plus élevée pour la méthode tachéométrique que pour celle des alignements. Il résulte de là que, si, pour le moment, on néglige la question de la dépense qui ne semble pas pouvoir encore être examinée sérieusement d'après les seules expériences faites, il y aurait grand avantage, pour l'œuvre d'ensemble, à employer la méthode tachéométrique en organisant, parallèlement à la brigade qui opère sur le terrain, une autre brigade qui serait chargée d'exécuter, dans le cabinet, les calculs et le rapport des plans avec les carnets des observateurs. Cette division du travail permettrait probablement de confectionner la partie topographique du cadastre avec une économie de temps que l'on peut évaluer, au bas mot, à un tiers du temps total exigé par la méthode des alignements.

M. DURAND-CLAYE fait remarquer que, pour les essais, il a été alloué à chacun des deux opérateurs de chaque brigade tachéométrique une indemnité journalière de 15 francs, tandis que, dans un travail régulier et de longue durée, la brigade se composerait d'un chef ayant sous ses ordres un adjoint nécessairement moins rétribué.

M. ANTHOINE est d'avis qu'il est indispensable d'évaluer et de faire connaître à la Sous-Commission technique, en même temps que les résultats des essais, le montant probable de la dépense qu'entraînerait la réfection du cadastre. On pourrait prendre comme base de cette évaluation les indemnités qui ont été allouées pour les essais, après les avoir réduites et mises au point pour tenir compte des conditions exceptionnelles d'exécution des travaux.

N° 15, Journal des Géomètres-Experts, 1894.

M. LALLEMAND objecte que, pour savoir ce que coûterait le renouvellement du cadastre, il serait nécessaire de faire encore d'autres expériences. Les essais n'ont porté que sur le lever parcellaire, les calculs et le rapport des plans, c'est-à-dire sur une partie seulement des opérations que comporte un cadastre complet et les frais auxquels ils ont donné lieu ne représentent que la moitié ou les deux tiers au plus de la dépense totale. Au point de vue du prix de revient, les expériences effectuées ne peuvent donner que des termes de comparaison et non des chiffres absolus.

M. DEGOUY tient à constater que les frais de bornage ne sont pas compris dans la dépense occasionnée par les essais.

M. DURAND-CLAYE ne partage pas entièrement la manière de voir de M. LALLEMAND. Il fait observer que, dans les essais, le lever s'est étendu à la parcelle cadastrale, alors que, dans le nouveau cadastre, il sera limité à l'ilot de propriété, ce qui réduira notablement la dépense.

M. BARDOUX fait remarquer que le cadastre aura sans doute pour principal objet de servir de base au Livre foncier, mais qu'il devra aussi être utilisé pour les évaluations et pour la répartition de l'impôt foncier, ce qui implique la nécessité de figurer la parcelle cadastrale sur les plans.

M. DURAND-CLAYE répond que la subdivision de chaque ilot de propriété en parcelle de culture sera un travail secondaire et accessoire que l'Administration des Contributions directes pourra, si elle le juge nécessaire, faire exécuter pour achever le cadastre au point de vue fiscal.

M. LE COLONEL DE LA NOË estime que les essais ont été peu utiles puisqu'on en connaissait d'avance les résultats. Ils ont, en effet, porté, non sur une méthode absolument nouvelle, mais sur deux méthodes connues depuis longtemps comme susceptibles de donner l'une et l'autre, selon les terrains, d'excellents résultats. Ne suffirait-il pas d'ailleurs, en cas de réfection du cadastre, d'exiger que les plans soient exacts, sans qu'il soit besoin d'imposer une méthode de lever ?

En ce qui concerne le coût total d'un nouveau cadastre, il ne semble pas possible de se prononcer, sans décider préalablement si les travaux seront exécutés à l'entreprise ou en régie. Il serait d'ailleurs difficile de déterminer avec exactitude la dépense moyenne par

hectare, car cette moyenne présente, de département à département, des écarts considérables, puisqu'elle dépend à la fois de la surface, des difficultés topographiques et du degré de morcellement du sol.

M. LE COLONEL BASSOT est d'avis qu'il faut se préparer, en poursuivant au besoin les expériences, à répondre à cette question : *que coûtera le cadastre ?*

M. LE COMMANDANT DEFFORGES demande que dans les nouvelles expériences, on comprenne la triangulation, dont les conditions d'exécution dépendent du choix de la méthode d'arpentage.

M. LE PRÉSIDENT juge que les essais qui ont été prescrits dans le but de comparer deux méthodes d'arpentage sous le rapport de la précision, de la rapidité d'exécution et de la dépense, ont fourni, à ce triple point de vue, des données beaucoup plus précises que celles que l'on possédait auparavant. Un résultat est acquis ; les deux méthodes se valent et peuvent être avantageusement employées soit isolément, soit combinées, selon les terrains. On trouvera en outre, dans les rapports des comités départementaux, les renseignements qui, mis au point, serviront à calculer la dépense totale d'un nouveau cadastre.

Il reste maintenant à analyser ces rapports et à mettre en lumière, dans un travail d'ensemble, les résultats des essais.

M. BONNEVIE pense qu'il conviendrait de charger de ce travail, qui sera long et compliqué, trois membres du Comité des essais pris en dehors du Comité d'exécution.

M. ANTHOINE combat cette manière de voir. Il lui semble inutile de constituer un nouveau comité, qui se trouverait, en définitive, amené lui-même à désigner un rapporteur. Le Président du Comité d'exécution, M. Durand-Claye, paraît d'ailleurs tout désigné pour cette mission, à laquelle il se trouve déjà préparé.

M. LE PRÉSIDENT appuie cette manière de voir.

M. DURAND-CLAYE demande s'il ne serait pas préférable de choisir un rapporteur en dehors du Comité d'exécution. Ce choix aurait l'avantage de donner au rapport un caractère d'impartialité indiscutable.

M. LE PRÉSIDENT n'est pas de cet avis. Il propose au Comité de confier à M. Durand-Claye la rédaction du rapport d'ensemble sur les essais.

Le Comité adopte cette proposition.

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

M. NEYMARCK. Vous vous rappelez qu'en 1888, M. Peytral, alors ministre des finances, avait l'intention d'établir un impôt général sur le revenu. Un projet de loi dans ce sens avait été préparé; il avait été déposé, le 30 octobre 1888, sur le bureau de la Chambre des députés, et il contenait, aux annexes, des renseignements très importants (1). Dans ces annexes, en effet, se trouve un tableau indiquant la fortune immobilière et la fortune mobilière de la France, prises toutes les deux dans leur ensemble. Un deuxième tableau indiquait la fortune immobilière de la France, et un troisième, la fortune mobilière. Ce travail, fait avec le plus grand soin, donnait les estimations d'un grand nombre d'auteurs. Il est incontestable cependant que les chiffres publiés dans ces tableaux ne sont pas d'une complète exactitude et que beaucoup d'entre eux sont sujets à caution; mais, même avec des données incomplètes, on peut arriver à une constatation par un procédé analogue à celui qui a été employé par M. de Foville dans son enquête monétaire.

Vous vous rappelez que le Ministère des finances avait envoyé à tous ses agents des imprimés sur lesquels ces divers agents devaient indiquer le nombre et le millésime des pièces qu'ils avaient entre les mains, à une date et à une heure fixes. Il est arrivé que certains de ces fonctionnaires, voulant probablement rire un peu de la statistique et des statisticiens, ont mentionné, dans leurs relevés, des millésimes de pièces qui n'existaient pas. M. de Foville n'a pas eu de peine à découvrir l'erreur, et a prouvé que si le statisticien n'est pas méchant, quand on l'attaque, il sait se défendre.

Voici, au commencement du siècle, les évaluations que je trouve sur la fortune mobilière et la fortune immobilière de la France :

Jean-Baptiste Say évalue la fortune immobilière et mobilière à 120 milliards, sous la Restauration, et M. Maurice Block à 55 milliards.

Je crois — et depuis on l'a reconnu — que l'évaluation de Jean-Baptiste Say était assurément trop élevée pour cette époque.

En 1842, Emile de Girardin évaluait la fortune mobilière et immobilière de la France à 125 milliards; Paul Boiteau l'estimait de 190 à 220 milliards en 1866.

(1) Projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu, présenté à la Chambre des députés le 30 octobre 1888 (impression n° 3123).

En 1877, je trouve une évaluation évidemment fantaisiste: c'est celle de M. Élisée Reclus, qui évalue cette fortune à 500 milliards. M. Talandier, ancien Député de la Seine, l'évaluait également, en 1878, à 500 milliards. Puis, voici M. Sciana, un ingénieur, qui nous dote de 600 milliards. Sur quelles données s'appuient ces diverses évaluations? On ne l'indique pas.

Je préfère m'en rapporter, arrivant à 1886, à l'évaluation de M. de Foville, qui donne le chiffre de 200 milliards, et relever, en même temps, celle que donnait, en 1885, M. Fournier de Flaix, (240 milliards), alors que ce même auteur évaluait la fortune totale de la France à 38 milliards en 1789. En comparant, en juxtaposant ces différents chiffres, vous voyez que les évaluations de Jean-Baptiste Say, comparées à celles de M. Fournier de Flaix, par exemple, indiquent que la fortune totale de la France a doublé, et que si on compare les évaluations de M. Maurice Block à celles de M. de Foville, cette fortune a presque quadruplé depuis le commencement du siècle.

Si j'examine maintenant la fortune immobilière de la France, d'après les documents et la statistique officiels, je trouve encore que Jean-Baptiste Say, en 1815, l'évaluait à 60 milliards, et qu'en 1886, M. Yves Guyot l'évaluait à 123 et M. de Foville à 120 milliards. De sorte qu'on peut dire que, dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours, la fortune immobilière de la France a doublé. (à suivre)

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

EXTRAIT de la Notice sur le renouvellement du cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes à Nancy.

ANNEXE I.

EXPOSÉ SYNOPTIQUE de la marche des opérations.

NOTA. — On a distingué, dans l'exposé ci-dessous, les travaux du cadastre proprement dit, exécutés par les soins et sous la surveillance de l'Administration des contributions directes, des travaux concernant le bornage, et dirigés par une commission syndicale libre.

CADASTRE.

1. — Le maire convoque tous les propriétaires pour la signature de l'acte d'association. (Voir *Annexe III.*)

2. — L'acte étant revêtu de la signature des intéressés dont les propriétés représentent au moins les quatre cinquièmes de la superficie du territoire, on procède à l'élection d'une commission de douze membres dont neuf habitants de la commune et trois au dehors, ayant tous des intérêts dans le territoire à aborner.

4. — Autorisation du conseil général et de l'Administration des contributions directes (Voir *Annexe IV.*)

5. — Versement dans la caisse du trésorier-payeur d'une somme de garantie représentant au moins la moitié de la dépense totale présumée.

6. — Nomination du géomètre par le préfet.

BORNAGE.

3. — Le maire et le conseil municipal sollicitent l'autorisation de faire renouveler, aux frais de la commune, l'arpentage et toutes les opérations cadastrales, en indiquant les moyens de couvrir la dépense.

CADASTRE.

8. — Revision de la délimitation primitive et remplacement des bornes territoriales qui auraient disparu.

9. — Triangulation, formation du registre et du canevas trigonométriques et vérification par le géomètre en chef.

11. — Levé de la masse par cantons ou lieux-dits.

12. — Rapport des plans et calcul des masses.

BORNAGE.

7. — Le géomètre se rend dans la commune, examine l'acte d'association concernant le bornage, et traite avec la commission pour l'exécution des travaux prévus par cet acte (Voir *Annexe V.*)

8. — Délimitation et bornage du périmètre, contradictoirement avec les maires et les propriétaires intéressés des territoires voisins, après attribution, autant que possible, des jouissances constatées par la première délimitation cadastrale.

10. — Délimitation provisoire, en présence de la commission syndicale, de tous les cantons ou lieux-dits, par la plantation de forts piquets en bois.

13. — Rédaction par la commission, avec l'assistance du géomètre, d'un tableau indiquant par cantons, sections ou lieux-dits,

CADASTRE.	BORNAGE.
16. — Déduction, sur la contenance des masses, de celle des chemins ruraux d'exploitation.	les noms des propriétaires et la contenance d'après les titres de propriété (<i>Voir Annexe VI.</i>)
	14. — Etude et tracé provisoire des chemins d'exploitation reconnus nécessaires.
	15. — Adoption, puis bornage de ces chemins par de fortes bornes en pierre dure.
	17. — Comparaison des excédents ou déficits existant entre la contenance nette à diviser et celle qui est constatée par les titres.
	Répartition proportionnelle. Réunion et redressement de parcelles. (<i>Voir annexes VI et VII.</i>)
18. — Bornage définitif des cantons ou lieux-dits, au moyen de grosses bornes semblables à celles des chemins.	
19. — Calcul des parcelles suivant la répartition arrêtée en commission.	
20. — Application du parcellaire sur le terrain à l'aide de piquets en bois ou de bornes plus petites que celles qui sont utilisées pour	

CADASTRE.	BORNAGE.
les chemins ruraux et les cantons.	
	21. — Délai de huit ou quinze jours accordé aux propriétaires pour la vérification des nouvelles limites et des contenances attribuées à leurs parcelles.
	22. — Dessin des plans minutes, avec indication des cotes de longueurs et de largeurs de tous les signes de bornage et des cotes de distances.
	23. — Rédaction des tableaux indicatifs ou états de sections et de la liste alphabétique des propriétaires.
	24. — Remise de tous les documents précités au géomètre en chef.
	25. — Vérification du plan par le géomètre en chef.
	26. — Transcription des largeurs et des longueurs de parcelles sur la copie du bulletin à remettre aux propriétaires. (<i>Voir annexe VIII.</i>)
	27. — Établissement des bulletins individuels en double.
	28. — Communication des bulletins.
	29. — Confection des calques du plan pour servir à l'expertise ou évaluation cadastrale.
	30. — Expertise cadastrale.

CADASTRE.

32. — Remise aux archives de la commune de toutes les pièces cadastrales (*plans, états de sections et matrices*) dont les minutes sont déposées à la Direction.

BORNAGE.

31. — Rédaction d'un rôle général pour le recouvrement de tous les frais occasionnés par le bornage, devant être payés par les propriétaires, en raison de la contenance et du nombre de leurs parcelles.

33. — Recouvrement du rôle par les soins de la commission et dissolution de celle-ci après le règlement de tous les comptes.

DRAINAGE RATIONNEL DES TERRES

Tout le monde sait, dit le Journal « L'Agriculture nouvelle » que quand un sol est très humide, comme cela arrive dans les terres formées de masses compactes d'argile ou reposant sur un sous-sol imperméable, il est nécessaire de *l'assainir*, de le débarrasser de la plus grande partie de l'eau qu'il retient et qui nuit à la végétation, si l'on veut le rendre réellement propre à la culture.

Cette opération est ce que l'on appelle le *drainage*.

Notre intention n'est pas aujourd'hui d'indiquer à quels signes on reconnaît qu'une terre doit être drainée, quelle

est l'influence du drainage et comment le drainage doit être effectué. Sans doute donnerons-nous un jour ou l'autre une étude complète sur l'assainissement des terres. C'est là un sujet qui ne peut dans tous les cas qu'appeler l'attention de notre collaborateur compétent en la matière. Pour l'instant, allons au plus pressé : une étude d'une haute portée vient de paraître dans la *Revue générale des sciences pures et appliquées* (n° 23) * qui réclame une analyse : nous voulons parler du travail que vient d'écrire notre excellent maître, M. E. Risler, directeur de l'Institut national agronomique, en collaboration avec notre ami, M. Georges Wéry, directeur des études à l'Institut National Agronomique, sur le « Drainage rationnel des terres. »

Rappelons cependant que la méthode très généralement adoptée pour drainer les sols consiste dans l'emploi de tuyaux cylindriques que l'on place bout à bout au fond de tranchées pratiquées dans le sol de telle sorte que l'eau qui imprègne le sol puisse pénétrer dans ces tuyaux par les interstices qui les séparent et puisse s'écouler.

Tout réseau de drainage comprend deux catégories de tuyaux : ceux du calibre le plus petit, appelés *petits drains*, qui reçoivent directement les eaux du terrain à assainir ; et les autres, d'un diamètre plus grand, qui reçoivent les eaux des petits drains : ce sont les *collecteurs*. Comment doit-on orienter ces deux catégories de drains par rapport à la *pente du sol* ? On peut les diriger de deux manières. Les petits drains peuvent être placés suivant la plus grande pente du sol et les collecteurs obliquement à cette pente ou bien on peut choisir la disposition inverse : les collecteurs placés parallèlement à la plus grande pente, et par suite les petits drains obliquement.

Quelle est de ces deux dispositions celle à laquelle on doit donner la préférence ? Visitez des domaines drainés, vous aurez de la peine à en trouver un où les petits drains ne soient pas placés parallèlement à la plus grande pente. Reportez-vous aux ouvrages écrits sur le drainage. Consultez Hervé-Mangon, Grandvoinet, Barral, les auteurs étrangers comme les savants français, Morton, Vincent,

* Georges Carré, Éditeur, 58, rue St. André des Arts, Paris.

Dunkelberg ou Perels, partout vous constaterez que le premier système, celui où les *petits drains* sont parallèles et les *collecteurs* obliques à la plus grande pente est le seul recommandé. Il semblerait que dans ces conditions il n'y a qu'à s'incliner. Voici cependant que MM. Risler et Wéry prétendent que le second système de drainage est à préférer au premier, qu'il est plus rationnel, plus avantageux, plus économique. Voyons succinctement comment ils le prouvent.

C'est la pesanteur, disent en substance ces messieurs, qui pousse les eaux dans les drains, de là dans les collecteurs et qui les rejette en dehors du domaine. Débarrasser un domaine de ses eaux nuisibles le *plus rapidement et le plus complètement possible au prix de revient minimum*, telles sont, avec la durée et la régularité du fonctionnement, les qualités d'un drainage bien fait. Pour que ces conditions soient réalisées il faut :

1° Que lorsque les eaux ont pénétré dans le réseau des drains et des collecteurs leur vitesse se maintienne ou même si c'est possible, aille en croissant.

2° Que chaque drain assèche la surface maxima.

Ce dernier principe est évident. En ce qui concerne le premier, MM. Risler et Wéry démontrent que d'une part, en l'appliquant, on augmente *la rapidité de l'assèchement du sol* tandis que d'autre part *on évite les obstructions*, avantages incontestables.

Nous ne pouvons malheureusement suivre ces messieurs dans leurs développements, mais il résulte bien tout d'abord de leurs observations et de leurs essais que la terre s'assèchera avec d'autant plus de rapidité que l'eau sortira plus vite des collecteurs pour se déverser dans la rivière, dans le canal de décharge où l'on doit la conduire. En d'autres termes, plus le réseau de drainage, se videra promptement, plus le sol sera promptement asséché.

Plus aussi la vitesse de l'eau ira en augmentant et moins on aura à craindre d'obstructions. Il est fort aisé en effet de comprendre que l'eau qui pénètre dans les petits drains entraîne avec elle des particules terreuses, qu'à mesure qu'elle avance vers les collecteurs la quantité de ces mo-

lécules va en augmentant avec le volume du liquide; que la vitesse de l'eau qui les emporte vienne donc à diminuer, et ces molécules se poseront, s'amasseront dans les tuyaux et finiront par obstruer le conduit. Qu'au contraire la vitesse se maintienne ou mieux encore devienne plus grande, comme le veut le premier des deux principes énoncés plus haut, et les matières solides seront sûrement entraînées.

Or, si on applique le système de drainage préconisé jusqu'à ce jour, si on place les petits drains suivant la ligne de plus grande pente et conséquemment les collecteurs suivant une pente plus faible, la vitesse de l'eau diminue lorsqu'elle arrive dans les collecteurs; on faillit au premier de nos deux principes, « le drainage fonctionne mal, sans énergie; des dépôts de matières terreuses ne tardent pas à se former et à obstruer les tuyaux. » On cherche à remédier à cet inconvénient par l'emploi de collecteurs de gros calibre. Le prix de revient du drainage en est augmenté.

« Si, au contraire, disent MM. Risler et Wéry, comme le réalise notre système, les collecteurs ont le privilège de la plus grande pente, dès qu'elles y pénétreront, les eaux loin de ralentir leur course la précipiteront. En outre, grâce à leur écoulement rapide dans les collecteurs, grâce à la section relativement faible de ceux-ci, elles exerceront sur les petits drains une sorte de succion ». Le drainage sera en un mot plus énergique, plus rapide, plus régulier et d'autant plus économique, que ce n'est pas seulement pour les collecteurs que le système dont il s'agit permet de faire moins de dépense, c'est aussi pour les petits drains. Comme MM. Risler et Wéry le démontrent en effet, la direction de ceux-ci perpendiculairement à la ligne de plus grande pente permet à chacun d'eux d'assécher une plus grande surface. Par suite on a moins de tranchées à ouvrir, moins de tuyaux à acheter et à poser.

Nous ne saurions trop recommander aux propriétaires de lire, avant de drainer leurs terres, le travail que nous venons d'analyser, si notre analyse ne devait pas suffire pour leur faire adopter la réforme que proposent MM. Risler et Wéry.

CHARLES DELONCLE.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (suite)

Chainage (suite).

41. Pendant l'opération du chaînage les chaîneurs doivent se créer un point de reconnaissance de l'alignement bien au-delà de la distance à mesurer : ils remarqueront un arbre, une maison, une pierre, un chardon, etc., qui pourront leur servir de guide pour leur direction et les empêcheront de s'écarter de l'alignement. Ces petits soins accélèrent l'opération.

42. Lorsqu'il faut interrompre la mesure d'une grande ligne pour mesurer des perpendiculaires, à droite ou à gauche, le géomètre inscrit la distance à laquelle se trouve le pied de la perpendiculaire ; il dirige le porte-chaîne sur la perpendiculaire à mesurer, puis partant de ce point où il laisse toutes les fiches qu'il a recueillies sur la grande ligne, il mesure la perpendiculaire avec celles qui restent entre les mains du chaîneur d'avant, auquel il les rend lorsque la longueur de la perpendiculaire est mesurée et inscrite. Alors, les chaîneurs reviennent sur la grande ligne, celui d'arrière reprend les fiches laissées à son départ et le chaînage continue. En cas de nécessité absolue, le chaîneur d'arrière peut confier ses fiches au porte-chaîne, mais au retour celui-ci doit les remettre en nombre égal, et chacun doit apporter à cette restitution le plus grand soin et une vigilance qui s'impose, en raison des erreurs qu'une inattention pourrait faire commettre.

43. On appelle *chaînage par détail* le mode de procéder qui consiste pour le chaînage d'une grande ligne à relever et à inscrire les unes après les autres les distances qui séparent les différents points qu'il s'agit de lever.

44. Le *chaînage par cumulation* est la méthode qui

consiste à chaîner une ligne en arrêtant les différents points du levé, sans interrompre le chaînage, qui doit donner la longueur totale et les distances intermédiaires partant toutes du point initial. Cette méthode présente l'avantage d'éliminer les erreurs de lecture qui pourraient se produire dans le chaînage des détails ; une seule erreur commise sur un point affecterait la longueur totale, tandis que par cumulation ce point en serait affecté mais non toute la ligne.

45. Chaîner par cumulation une première fois et effectuer ensuite le chaînage par détail constitue un mode d'opérer qui porte avec lui sa vérification, surtout si l'opérateur prend soin de contrôler les distances trouvées à mesure que s'effectue le second chaînage.

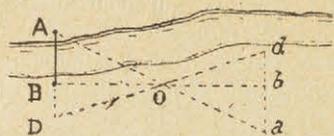
46. Il est bon que le chaîneur d'arrière accuse les cotes soit intermédiaires, soit finales, afin que l'opérateur n'ait qu'à les vérifier. On obtient ainsi un double contrôle qui assure l'exactitude du chaînage.

47. Lorsqu'on rencontre un obstacle qui s'oppose au chaînage, on établit une parallèle comme nous l'avons indiqué aux §§ 20 et 21, en la faisant commencer et finir, autant que possible, à une dizaine de mètres.

48. Quand on doit traverser une rivière de moins de dix mètres de largeur, si l'extrémité de la chaîne se trouve de telle sorte que la fiche tombe dans la rivière, on avance la précédente fiche d'un nombre exact de mètres, de manière que la poignée se trouve près du bord du cours d'eau, puis on plie la chaîne en ne lui laissant de libre qu'une longueur d'environ 1^m50 et, tenant cette partie non pliée par la poignée et de la main gauche, on saisit la chaîne de la main droite pour la lancer sur l'autre rive, où elle arrive après s'être développée par chaînons. Le porte-chaîne s'empresse de la saisir, afin que son poids ne l'entraîne pas au fond de la rivière, ce qui obligerait à recommencer la même manœuvre. La chaîne est alors tendue et une fiche est plantée par le porte-chaîne d'avant ; le chaîneur arrivé au-delà du cours d'eau fait avancer une fiche d'un nombre suffisant de mètres pour parfaire le décamètre ; on effectue

la vérification et le comptage des fiches entre les mains de chaque chaîneur et l'opération est continuée.

49. Pour mesurer une distance inaccessible AB fig. 8, d'une faible étendue par exemple la largeur du déblai ou du remblai d'une route, la distance d'une ligne au sommet d'un rocher abrupt, la largeur d'une rivière, etc. la méthode la plus convenable consiste à prolonger les points AB d'une distance arbitraire BD, puis prenant un point quelconque O de tracer les lignes BO*b* et DO*d* de telle sorte que $Od = OD$ et $O*b* = OB$, puis jalonner *db* jusqu'au prolongement de la ligne AO*a* et la distance *ab* sera égale à AB en vertu des principes bien connus d'égalité et de similitude des triangles.



(fig. 8)

thode la plus convenable consiste à prolonger les points AB d'une distance arbitraire BD, puis prenant un point quelconque O de tracer les lignes BO*b* et DO*d* de telle sorte que $Od = OD$ et $O*b* = OB$, puis jalonner *db* jusqu'au prolongement de la ligne AO*a* et la distance *ab* sera égale à AB en vertu des principes bien connus d'égalité et de similitude des triangles.

(à suivre)

FORMULAIRE

Arbres. (suite)

XIII. — ENGAGEMENT PAR UN PROPRIÉTAIRE VOISIN DE NE PAS COUPER LES RACINES QUI S'ÉTENDENT SOUS LE SOL DE SON TERRAIN.

Entre les soussignés :

Monsieur Louis Charles Jules Servier, propriétaire demeurant à Quissac D'une part :

Et Monsieur Charles Constant Rousset, propriétaire, demeurant au même lieu D'autre part :

Il a été dit, fait et arrêté ce qui suit :

M. Servier est propriétaire, à Rougemont, commune de Quissac, d'une pièce de terre, de la contenance de.... en nature de prairie non plantée, tenant : d'un côté à M. Rousset, d'autre côté à M...., d'un bout à.., d'autre bout à..

De son côté, M. Rousset est propriétaire, au même lieu, d'une

pièce de terre de la contenance de...., également en nature de prairie, tenant : d'un côté à M. Servier, d'autre côté à...., d'un bout à...., et d'autre bout à..

Cette pièce de terre est complantée d'arbres à fruits plantés à distance légale, mais les racines de plusieurs de ces arbres s'avancent sous l'héritage de M. Servier, notamment les racines d'un.... (désigner la nature de l'arbre) et d'un.... à hautes tiges et causent à cet héritage un véritable dommage.

M. Servier, usant de la faculté que lui accorde l'article 673 du code civil, se proposait de couper les racines dont il s'agit, quand, sans y être tenu, il crut devoir prévenir M. Rousset de son intention.

C'est alors que ce dernier, désireux de ne rien laisser faire qui pût nuire au développement de ses arbres, proposa à M. Servier, qui y consentit, de tolérer l'existence des dites racines contre l'obligation qu'il contracterait de lui payer annuellement une somme de.... à titre de dommages-intérêts pour lui tenir lieu de réparation du préjudice que les racines en question lui causent chaque année.

En conséquence, M. Servier déclare, par ces présentes, s'engager envers M. Rousset à maintenir l'existence de ces racines, sous la réserve toutefois que le dit engagement n'aura d'effet qu'entre les parties et jusqu'au jour du décès de M. Servier, ce dernier entendant expressément ne pas engager ses héritiers ou représentants et conserver, au contraire, à ceux-ci le droit de faire ce qu'ils entendront relativement à l'existence des dites racines.

De son côté, M. Rousset s'oblige envers M. Servier à lui payer chaque année une somme de... , à titre de dommages-intérêts, pour faire le paiement de la première année, le....

Fait double à...., le.... (Signatures)

XIV. — SEMBLABLE ENGAGEMENT, MAIS NE CONTENANT AUCUNE RÉSERVE.

Entre les Soussignés :

Monsieur Louis Charles Jules Servier, propriétaire, demeurant à Quissac, d'une part ;

Et Monsieur Charles Constant Rousset, propriétaire, demeurant au même lieu, d'autre part ;

Il a été dit, fait et arrêté ce qui suit :

M. Servier est propriétaire, à Rougemont, commune de Quissac, d'une pièce de terre de la contenance de..... en nature de prairie non plantée, tenant d'un côté à M. Rousset, d'autre côté à..... d'un bout à..... d'autre bout à ...

De son côté, M. Rousset est propriétaire, au même lieu, d'une pièce de terre de la contenance de..... également en nature de prairie, tenant d'un côté à M. Servier, d'autre côté à..... d'un bout à..... et d'autre bout à.....

Cette pièce de terre est complantée d'arbres à fruits plantés à une distance moindre que celle légale du fonds de M. Servier, mais que M. Rousset, en vertu de titres (ou en vertu de la destination de père de famille), a le droit de maintenir à cette distance; — les racines de plusieurs de ces arbres s'avancent sous l'héritage de M. Servier, notamment les racines d'un..... (désigner la nature de l'arbre) et d'un à haute tige, et causent à cet héritage un véritable dommage.

M. Servier, usant de la faculté que lui accorde l'article 673 du code civil, se proposait de couper les racines dont il s'agit, quand, sans y être tenu, il crut devoir informer M. Rousset de son intention.

C'est alors que ce dernier, désireux de ne rien laisser faire qui pût nuire au développement de ses arbres, proposa à M. Servier, qui y consentit, de tolérer l'existence des dites racines jusqu'à la mort ou l'arrachage des arbres dont elles dépendent, contre l'obligation qu'il contracterait de payer annuellement, soit à lui-même, soit à ses héritiers ou représentants, une somme de..... à titre de dommages-intérêts pour lui tenir lieu de réparation du préjudice que les racines en question lui causent chaque année.

En conséquence, M. Servier déclare, par ces présentes, s'engager envers M. Rousset à maintenir l'existence de ces racines, jusqu'à la mort ou l'arrachage des arbres dont elles font partie.

De son côté, M. Rousset s'oblige à payer chaque année, soit à M. Servier, soit à ses héritiers ou représentants, une somme de..... à titre de dommages-intérêts, pour faire le paiement de la première annuité le.....

Fait double à..... le.....

(Signatures)

XV. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LES RACINES DES ARBRES D'UN PROPRIÉTAIRE VOISIN.

L'an, etc ;

A la requête de M. Louis Jules Servier, propriétaire, demeurant à Quissac.

Je soussigné, etc.

Ai donné citation à M. Charles Constant Rousset, propriétaire, demeurant au même lieu, en son domicile et parlant à.....

A comparaitre (Justice de paix), pour :

Attendu que M. Servier, requérant, est propriétaire à Rougemont, commune de Quissac, d'une pièce de terre de la contenance de..... en nature de prairie non plantée, tenant d'un côté à M. Rousset, d'autre côté à M..... d'un bout à..... et d'autre bout à.....

Attendu que, de son côté, le cité est propriétaire, au même lieu, d'une pièce de terre de la contenance de....., également en nature de prairie, tenant d'un côté à M. Servier, d'autre côté à..... d'un bout à..... d'autre bout à.....

Attendu que ce dernier immeuble est complanté d'arbres à fruits plantés à distance légale (ou à une distance moindre que celle légale) et que les racines de plusieurs de ces arbres s'avancent sous l'héritage de M. Servier, notamment les racines d'un..... (désigner la nature de l'arbre) et d'un..... à haute tige, causaient à cet héritage un véritable dommage.

Attendu que pour faire cesser ce dommage, le requérant, usant du droit à lui accordé par l'article 673 du code civil, a coupé lui-même dans le courant du mois de....., les racines dont il s'agit.

Mais attendu que jusqu'à cette époque, il avait éprouvé, par suite de l'extension de ces racines, un préjudice qu'il évalue à la somme de.....

Par ces motifs :

S'entendre, le sieur Rousset, condamner à payer au requérant la somme de..... à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par les racines en question jusqu'au jour où il crut devoir les couper lui-même.

S'entendre dire en outre, condamner aux dépens :

Et j'ai, etc.

Coût, etc.

Abandon de Propriété

POUR S'AFFRANCHIR DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. (1)

Le propriétaire de terres vaines et vagues, ou de landes et bruyères, ne peut s'affranchir de la contribution foncière à laquelle elles sont assujetties qu'en abandonnant la propriété de ces terres à la commune, par acte exprès, fait au Secrétariat de la mairie (Loi du 3 frimaire an VII, art. 66)

I. — DÉCLARATION D'ABANDON DE PROPRIÉTÉ.

L'an mil huit cent...., le....

Par devant nous...., maire de la commune de...., département de....

S'est présenté le sieur X...., âgé de...., propriétaire demeurant à....

Lequel nous a déclaré que, conformément à l'article 66 de la loi du 3 frimaire an VII, il renonce à perpétuité à la propriété de.... (indiquer par tenants et aboutissants la nature et la superficie des fonds abandonnés), aux fins d'obtenir la décharge de la contribution foncière, dont le dit fonds est grevé (ou s'il s'agit de marais desséchés) aux fins d'obtenir l'exonération des frais de dessèchement.

De laquelle déclaration, nous avons donné acte au sieur X.... qui a signé avec nous.

A.... les jour, mois et an que dessus.

(Signature du déclarant)

(à suivre)

(Signature du maire)

DÉCISION JUDICIAIRE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON. — 9 mai 1893.

BORNAGE. — LIGNE SÉPARATIVE CONTESTÉE. — NON CONTESTATION SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les contestations ou prétentions respectives des parties au sujet de la ligne séparative des héritages ne consti-

(1) Texte et Formules communiqués par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne)

tuent pas une contestation sur le droit même de propriété, l'action en bornage, attribuée aux Juges de paix, ayant précisément pour but la détermination de cette ligne séparative.

JUGEMENT. — « Le Tribunal : — Attendu que sur une instance en bornage intentée contre Paradis par Rivière, M. le juge de paix de Mornant, saisi du litige, s'est déclaré incompétent, par jugement en date du 3 juillet 1891 ; que Rivière a interjeté appel du dit jugement ; que cet appel est régulier en la forme, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

• Attendu que la décision du premier juge est basée sur le motif que le juge de paix n'est compétent pour statuer sur les actions en bornage que lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés ;

• Attendu que les parties n'ont soumis aucun titre à l'appréciation du juge, et que celui-ci n'a eu à en examiner aucun ; qu'il n'y avait donc pas en la cause de contestation sur les titres ;

« Attendu qu'il n'en existait pas davantage sur la propriété des deux terrains voisins dont le bornage était demandé, aucune des parties ne soulevant de contestations sur les dits terrains, ni sur aucune parcelle déterminée de ceux-ci ;

« Attendu que la contestation ou prétention des parties au sujet de la ligne séparative des bornages, n'est pas une contestation sur le droit de propriété, l'action en bornage ayant précisément pour but la détermination de cette ligne séparative : que c'est précisément pour la détermination de celle-ci que la juridiction a été attribuée au juge de paix, d'ailleurs à charge d'appel ;

« Attendu que, dans la cause, il n'existait même plus de contestation sur l'emplacement de la ligne séparative, une convention formelle étant intervenue à ce sujet en présence du juge, et ayant été signée par les parties ;

« Attendu en effet, que lors d'une descente sur lieux, effectuée par le juge le 26 juin 1891, il a été constaté, par le procès-verbal dressé par celui-ci, que Paradis offrait et Rivière consentait que l'on prendrait, pour point de départ de la ligne séparative, le mur longeant son champ d'avoine, situé en haut du coteau, pour le prolongement de cette ligne être tiré en ligne droite jusqu'à l'extrémité du champ Rivière, en face du mur en pierres, rocher séparatif côté nord ;

« Attendu qu'à la date du 30 juin 1891, il est constaté par un nouveau procès-verbal que Rivière consent de nouveau à accepter l'accord intervenu entre lui et Paradis lors de la visite précédente, c'est-à-dire que la ligne séparative soit tirée en prolongement d'un mur séparant les propriétés sur le haut du plateau, le long d'un champ d'avoine ; qu'il est dit que cette ligne sera prise du côté de Rivière, lequel reconnaît que le mur est la propriété de Paradis, et que Paradis consent à cet arrangement ;

« Attendu que cette convention, signée par deux fois par les parties, faisait disparaître toute contestation, même au sujet de l'emplacement de la ligne séparative ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne saurait considérer comme une contestation sur un droit quelconque de propriété une prétention nouvelle formée par Paradis au moment du bornage ; que le juge s'est donc à tort déclaré incompétent ;

« Attendu, au contraire, qu'il y a lieu d'effectuer le bornage suivant les conventions des parties ;

« Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; dit que le juge saisi était compétent pour statuer ; en conséquence, renvoie devant M. le premier suppléant de la justice de paix, etc. »

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Distances

à observer pour les plantations.

Un propriétaire a-t-il le droit de planter des ceps, sur la ligne séparative des deux propriétés, alors que le propriétaire voisin a édifié une remise à 0^m25 cent. de la limite ; c'est-à-dire, que la plantation serait faite à 0^m25 cent. du mur de cette remise, et sur la ligne séparative des deux propriétés, sans observer aucune distance ?

B. BERNARD.

RÉPONSE. — Les arbres ou ceps, plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont réputés mitoyens. Les

fruits sont partagés par moitié. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les ceps mitoyens soit arrachés. Code civil 670, modifié par la loi du 20 août 1881.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. Code civil 671, même loi.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. Code civil 673, même loi.

En l'espèce qui nous est soumise, le propriétaire qui veut planter des ceps doit se conformer aux usages locaux. Ce n'est qu'exceptionnellement et pour les propriétés encloses de murs que la loi permet les plantations à toutes distances, mais encore serait-il prudent d'en laisser une pour éviter la mitoyenneté. A défaut d'usages bien établis, nous conseillons d'adopter les distances prescrites par la loi du 20 Août 1881.

J. C.

Cadastre et Bornages généraux

Etant appelé quelquefois à faire des bornages généraux, je procède au levé des plans par la méthode de l'équerre, je désirerais opérer par les angles, s'il était possible ; vous parlez dans votre journal de triangulations, comment devrais-je m'y prendre pour procéder ainsi ?

Je vous prie de m'indiquer les ouvrages traitant de ces questions.

Les chemins ruraux sont en partie bornés.

L....

RÉPONSE. — Vous procédez quelquefois à des bornages généraux, je vous engage à les continuer.

Vous voudriez faire vos mesurages par le relevé des angles? essayez cette méthode, c'est celle qui sera employée pour la réfection du cadastre. J'entends par là que le parcellaire sera levé par masses ou lieuxdits, avec le relevé des angles et leur rattachement à la triangulation générale.

La triangulation est une œuvre particulière qu'il convient de laisser au géomètre triangulateur.

Il faut organiser dans votre région une Brigade topographique ayant un géomètre en chef qui prendra la responsabilité des opérations et les vérifiera; un géomètre triangulateur sera affecté à la triangulation d'un arrondissement et enfin des géomètres locaux qui deviendront géomètres du cadastre, par la réfection du cadastre au moyen des bornages généraux.

Le travail ainsi divisé se fera bien, à peu de frais et exactement. Il inspirera toute confiance. Ce sera la mise en pratique de la grande loi industrielle: la division du travail dans un but économique. Voyez au n° 14 du journal des Géomètres-Experts l'organisation des Brigades topographiques en Algérie et essayez de contribuer à les acclimater en France.

J. COLAS

Ouvrages à consulter: Application de la tétragonométrie au levé des plans parcellaires, par M. Bonnevie, Librairie Gauthiers-Villars, Quai des Grands-Augustins, 155, Paris et Vade-Mecum des Arpenteurs, par Sarron, Librairie Dunod, Quai des Grands-Augustins, 59, Paris.

Le Gérant:

COLAS FILS

H. MORIN, 3 RUE BOURSAULT, PARIS.

TABLES
TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX: 30 FR. FRANCO.

Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie tant d'opérateurs.

N° 2

PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publié au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;

- XI. Formule de révocation des arbitres ;
XII. Acte de récusation d'un arbitre ;
XIII. Procédure devant les arbitres ;
XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête ;
XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale ;
XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres ;
XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.
XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.
XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.
XX. Formule d'un jugement arbitral.
XXI. Formule de rapport d'arbitre.
XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4^o à trois colonnes

PRIX :

180 francs, payables en 18 mois.	} si l'on désire		
		ou 162 francs payables à 90 jours	la reliure
		ou 155 francs comptant.	il faut ajouter

30 fr.

Administration : CHATEAUROUX, 56, Avenue de Déols

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est à-dire la contenance de 80 volumes in-8^o ordinaire.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

DOUBLES-DÉCIMÈTRES GATIEN

EN BUIS

divisé à la machine

Ces doubles décimètres portent sur un biseau la division de 1 à 1,000 et sur l'autre biseau la division de 1 à 200, de 1 à 2,000 ou de 1 à 250 et de 1 à 2,500; ils sont d'un usage rapide pour rapporter les profils en long et en travers et en général tous les plans levés sur le terrain.

Les deux zéros qui se trouvent à chaque extrémité de la partie divisée permettent de prendre des cotes à droite ou à gauche de l'axe après un déplacement de quelques millimètres. En effet, il suffit de placer la partie divisée sur la ligne d'axe ou d'opération au point déterminé par les unités ou partie d'unité et de lire sur l'échelle les dizaines indiquées de chaque côté des zéros par les chiffres 1, 2, 3, etc.

Les Géomètres, Experts, Agents-Voyers, Conducteurs des Ponts-et-Chaussées, et généralement toutes les personnes qui se servent du plan cadastral reconnaîtront sans peine que les dites échelles sont d'un usage commode et procurent une grande économie de temps

Une seule échelle sera adressée franco contre la somme de 1 fr. 50; les deux, 2 fr. 50. La douzaine, 15 francs.

NOTA. — Adresser un mandat-poste du montant de la commande à M. F. GATIEN, à Craon. (Mayenne)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{IE}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

Fournisseur

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

A BULL' D'AIR
BAROMÈTRES

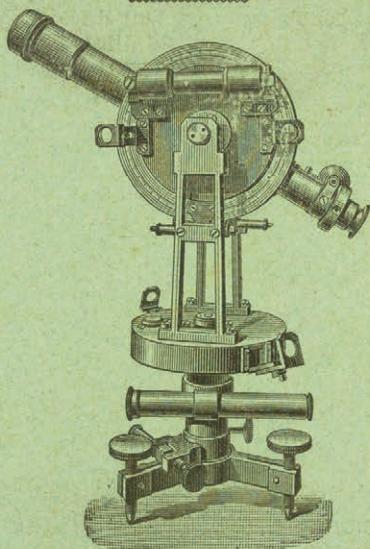
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



ASSORTIMENT

COMPLÈT

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Tachéomètre portatif: poids 3^{kg} 900.

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS